



Saint-Maximin  
la-Sainte-Baume

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 327/2021 PORTANT MISE EN SECURITE – PROCEDURE ORDINAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

VU les éléments techniques mentionnés dans le rapport de l'architecte du prestataire OPAH - RU Territoires et Habitat en date du 3 mars 2021 constatant les désordres suivants dans la maison de ville en R+2 cadastré AN 97 sis 31 rue Raspail :

- Le plancher du séjour situé au – dessus de la cave présente une flèche importante et une dégradation avancée des bois d'enfustage.
- Risque d'effondrement total ou partiel.

VU le courrier en date du 12 avril 2021 lançant la procédure contradictoire adressé à Monsieur Vivien TITONE lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui ayant demandé ses observations dans un délai d'un mois à compter de la réception dudit courrier ;

VU la date de réception du courrier de procédure contradictoire par Monsieur Vivien TITONE en date du 13 avril 2021 ;

VU l'absence de réponse dans le délai imparti et vu la persistance des désordres mettant en cause la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants soit sauvegardée ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Monsieur Vivien TITONE, domicilié 31 rue Raspail, propriétaire de l'immeuble sis 31 rue Raspail – 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME cadastré AN 97 est mis en demeure d'effectuer les travaux suivants :

- conforter ou remplacer si nécessaire le plancher sur cave et les poutres qui le soutiennent pour mettre fin durablement aux risques ;
- prendre les mesures indispensables pour préserver les bâtiments contigus du bâtiment susvisé,

dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir réalisé les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en

fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 3 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et à l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 4 :** La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, tient à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est transmis au préfet du département.

Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

**ARTICLE 8 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 9 :** Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 17 mai 2021

Le Maire,  
**Alain DECANIS**

